

Additif au dossier de Déclaration de Projet portant sur l'intérêt général de l'extension du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la Rivière Saint-Etienne, et entraînant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre

Le présent additif a pour objet de rendre la plus transparente possible la procédure menée par ILEVA pour permettre l'extension du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets. Dans le cadre de la concertation sur le dossier, menée entre les mois de juillet et octobre 2016, trois observations formulées par l'administration demandent une clarification. La première observation a été formulée par la DEAL en réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 26 septembre 2016, les deux suivantes sont consignées dans l'avis de Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le dossier (avis du 4 octobre 2016). Ces avis sont repris ci-dessous, les intentions d'ILEVA précisées à leur suite.

1/ Avis de la DEAL sur le dossier de mise en compatibilité, exprimé en réunion d'Examen Conjoint le 26 septembre 2016

Mme Cécile REILHES de la DEAL intervient sur la rédaction du point 19. du règlement de la zone « U4dé » en soulignant que la rédaction de ce point fragilise en l'état le règlement et ne doit pas porter préjudice à l'exercice du droit des carrières sur zone.

Il ne faut pas que cette règle induise des obligations pour les carrières qui ont déjà leurs autorisations.

→ Il est proposé de remplacer le terme « adapter » par « articuler ».

De plus, pour faire suite à la demande de Mme Cécile REILHES, la Mairie de Saint-Pierre demande à ce que la plus grande attention soit portée à la rédaction du règlement de cette zone « U4dé ».

→ Il est alors proposé de créer un nouveau sous-zonage spécifique à cette extension du CTDV (par exemple : U4dé(ext)) de manière à ce que la mention « concernée par un potentiel d'extraction de matériaux » du point 19 du règlement proposé ne soit pas valable pour l'ensemble de la zone « U4dé » comme cela est sous-entendu dans la rédaction actuelle).

Après échanges sur ce sujet, il est donc proposé de rédiger le règlement, article U4-2 comme suit :

19. En secteur **U4déma**, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la décharge contrôlée de déchets sur le site de la rivière Saint-Etienne, ainsi que les installations connexes liées à la valorisation énergétique des déchets à condition qu'ils ne perturbent pas la navigation aérienne ni les dispositifs de sécurité associés. Dans ce secteur particulier, concerné par un potentiel d'extraction de matériaux, l'exercice des droits de forage devra s'articuler avec le programme de travaux d'extension du Centre Technique de Valorisation des Déchets.

2/ Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur le dossier de mise en compatibilité, exprimé par écrit le 4 octobre 2016

En page 4, l'Autorité Environnementale recommande de :

2.1 Renforcer les mesures de réduction des incidences sur l'intégration paysagère du projet objet de la présente mise en compatibilité, en intervenant directement sur son règlement et/ou en proposant une éventuelle orientation d'aménagement sur ce secteur.

Dans le cadre du projet d'extension, portant sur 13,3 ha, le foncier est en cours d'acquisition. Le projet a été dimensionné pour répondre aux besoins des prochaines années, dans l'attente d'un projet plus important de valorisation multi-filières (projet en cours de réflexion, intégrant une dimension environnementale et paysagère importante, sujet d'une étude spécifique). Les terrains d'assiette du présent projet d'extension ont été mesurés au plus juste pour limiter l'impact sur les carrières voisines, mais également pour limiter la consommation foncière. Il sera difficile de réaliser des dispositifs consommateurs de foncier (merlons paysagers plantés par exemple). Il est par ailleurs important de préciser que les impacts paysagers du projet sont limités, le site de projet étant en situation inférieure par rapport à la RN1 notamment (contrebas). Il est néanmoins proposé, d'intégrer dans le règlement de la zone U4déma, au sein de l'article 13, alinéa 1, la mention suivante :

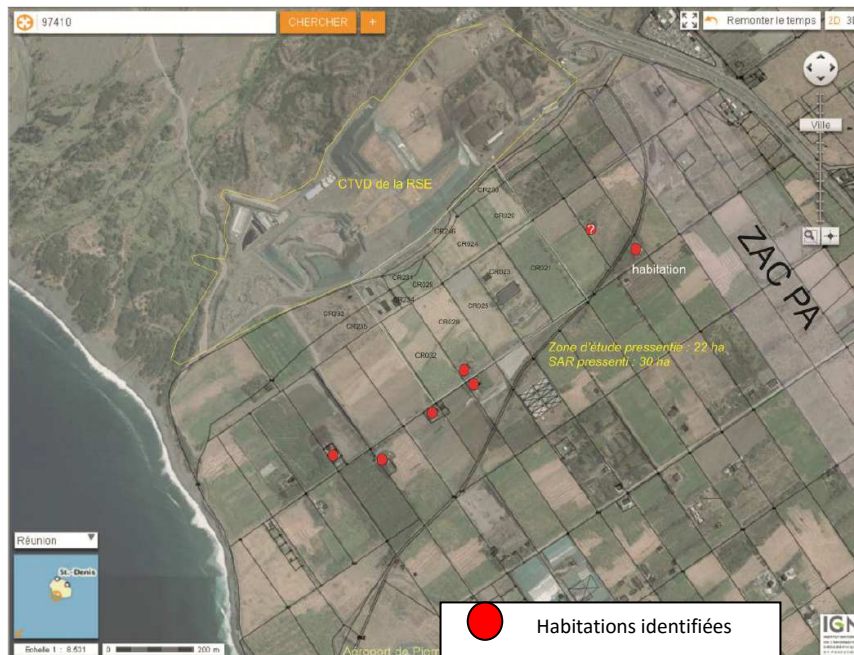
Au sein de la zone U4déma, en limite nord, la plantation d'une haie végétale associée à des arbres de haute tige est imposée afin de limiter les impacts paysagers du projet d'extension du CTVD depuis la RN1 et la ZAC Pierrefonds Aéroport.

Vue du site depuis la RN1 (issu du rapport de présentation du dossier)



2.2 Approfondir l'analyse des impacts sanitaires du projet sur la population présente dans la zone. La problématique de la compatibilité des usages en matière d'aménagement du territoire pourrait être prise en considération dans le dossier, afin que le pétitionnaire puisse proposer, en lien avec la commune, les éventuelles mesures ou solutions nécessaires à protéger les habitants dans la zone dédiée à des équipements générateurs de nuisances (carrière, ISDND, unités de traitement thermique de sous-produit d'origine animale, ...).

Le site de projet est à dominante agricole et naturelle, il recense peu d'habitations à proximité. La notice de présentation du dossier de Déclaration de Projet, dont est extraite la carte ci-après, montre que les impacts sur la population riveraine sont limités.



Afin d'éviter tout problème de voisinage, ILEVA a engagé des négociations avec l'ensemble des habitants de ce secteur. L'objectif est de reloger les quelques familles présentes dans la zone, et d'acquérir les habitations. Dans le cadre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique qui devrait être proposé dans les prochains mois, il est envisagé d'intégrer les habitations riveraines afin de faciliter leur acquisition par la collectivité. Il est en effet peu pertinent de maintenir des populations, même peu nombreuses, à proximité du site.